

COMPTE-RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU 18 DECEMBRE 2017

L'an deux mille dix-sept, le dix-huit décembre, le conseil municipal de la commune de LA CHAUSSÉE-SAINT-VICTOR dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la Présidence de Monsieur Stéphane BAUDU, Maire.

Date de convocation du conseil municipal : mardi 12 décembre 2017.

PRÉSENTS : M. Stéphane BAUDU, Maire, Mme Marie-Claude DUPOU, M. Philippe DUMAS, Mme Élisabeth PÉRINET, M. Marc JOLLET, Mme Janine CHARRIER, M. Alexandre GOUFFAULT, Mme Valérie RACAULT, adjoints, M. Alexandre SIROP, M. Bienvenu GARCIA, M. Gérard PICHOT, Mme Françoise POISSON, Mme Danielle HOLTZ, Mme Gisèle GACHET, M. Gérard FARINEAU, M. Claude GILLARD, Mme Françoise BOURREAU, M. Eric LECLAIRE, Mme Anne SANTALLIER, M. Franck CHABAULT, Mme Catherine LERIN (jusqu'à la délibération n° 2017/97), M. Serge DOS SANTOS, Mme Bénédicte JOANNE, Mme Agnès ALLOYEAU.

POUVOIRS : Mme Jacqueline GOURAULT à Mme Marie-Claude DUPOU.
M. Georges HADDAD à Mme Elisabeth PERINET
M. Mickaël LAVALETTE à M. Stéphane BAUDU.

ABSENT : Mme Catherine LERIN (à partir de la délibération n° 2017/98)

SECRÉTAIRE : Mme Françoise POISSON

DELIBERATION N° 2017/90 : MISE EN PLACE DU RIFSEEP (REGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJETIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL).

Le régime indemnitaire est composé de deux parts :

- une part fixe : l'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (IFSE) liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle,
- une part variable : le Complément Indemnitaire (CI) liée à l'engagement professionnel et à la manière de servir de l'agent.

Définition des groupes de fonction : les fonctions d'un cadre emplois sont réparties au sein de différents groupes au regard des critères professionnels suivants :

1° Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception ;

2° Technicité, expertise et qualification nécessaire à l'exercice des fonctions ;

3° Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

Définition des critères pour la part fixe (IFSE) : la part fixe tiendra compte des critères ci-après :

- Le groupe de fonctions
- Le niveau de responsabilité
- Le niveau d'expertise de l'agent
- Le niveau de technicité de l'agent
- Les sujétions spéciales
- L'expérience de l'agent
- La qualification détenue

Il fera l'objet d'un réexamen à chaque changement de fonction ou de grade. En l'absence de changement, le réexamen intervient au moins tous les quatre ans.

Le cas échéant, la part fixe (IFSE) est cumulable avec :

- Les dispositifs d'intéressement collectif,
- Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, permanences...),
- La prime de responsabilité versée au DGS.

Définition des critères pour la part variable (CI) : le complément indemnitaire (part variable) tiendra compte des éléments suivants appréciés dans le cadre de la procédure d'évaluation professionnelle selon les critères et barèmes ci-dessous :

- Les résultats professionnels obtenus par l'agent et la réalisation des objectifs,
- Les compétences professionnelles et techniques,
- Les qualités relationnelles,
- La capacité d'encadrement.

Une enveloppe de 10% sera retirée de l'actuel régime indemnitaire pour alimenter le complément indemnitaire (part variable) qui sera complété de 10% supplémentaire calculé sur la même base. L'autorité territoriale procédera, par voie d'arrêté, aux attributions individuelles.

La part fixe est versée mensuellement. Elle est proratisée dans les mêmes proportions que le traitement indiciaire notamment pour les agents à temps partiel, temps non complet.

La part variable est versée annuellement non reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

Une retenue de 1/30^{ème} de RI (IFSE et CI) est appliquée par jour d'absence avec une franchise calendaire de **15 jours** par année civile en cas de congés d'accident de travail et maladie professionnelle, d'adoption, de maternité et de paternité, de maladie. La part de l'enveloppe non consommée pourra être distribuée, à l'initiative de l'autorité territoriale, pour récompenser le surcroît de travail de certains agents.

Monsieur BAUDU indique qu'une enveloppe de 20 000 € sera allouée pour ce nouveau régime indemnitaire. Madame HOLTZ demande si cette somme sera la même chaque année.

Monsieur BAUDU indique qu'il s'agit d'un effort déjà important de la collectivité, qui pourra être revu dans les années à venir.

Monsieur PICHOT demande si le régime indemnitaire est supprimé en cas d'arrêts maladie.

Monsieur BAUDU répond que oui, au prorata par 1/30^{ème}, après la franchise de 15 jours.

Madame JOANNE demande qu'elle est le montant alloué au régime indemnitaire.

L'enveloppe actuelle est d'environ 170 K€.

Monsieur GILLARD demande sur quels critères sera reversé le complément de CI aux autres agents du service lors d'absences prolongées d'un agent.

Monsieur BAUDU indique que ce sera en concertation avec le chef de service et le DGS.

Madame SANTALLIER considère injuste le fait de défalquer une partie du régime indemnitaire lors de maladies, ce qui pénalise les agents réellement malades.

Monsieur BAUDU précise que cette règle existait déjà avant, le régime indemnitaire étant un complément de salaire non obligatoire lié à un travail effectif.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, par 25 voix pour et 2 abstentions (Mme BOURREAU ET Mme SANTALLIER) :

- adopte le régime indemnitaire ainsi proposé à compter du 01/01/2018.
- inscrit au budget les crédits correspondants.

DELIBERATION N° 2017/91 : SUPPRESSION DE POSTES – MISE A JOUR DU TABLEAU DES EFFECTIFS.

Le tableau des emplois et effectifs a évolué durant l'année 2017.

Il est donc nécessaire de supprimer des postes qui ne sont pas pourvus et qui n'ont pas été supprimés, afin de mettre le tableau des emplois et effectifs en adéquation avec la réalité.

Le Comité Technique de la commune de LA CHAUSSÉE SAINT-VICTOR a validé le 8 novembre 2017 les suppressions de postes ci-dessous.

EFFECTIF	POSTE	MOTIF
1	ASEM principal de 2ème classe	Avancement de grade
1	Educateur APS principal de 2ème classe	Avancement de grade
2	Adjoint technique principal de 2ème classe	Avancement de grade Intégration directe
1	Adjoint technique à temps non complet (25/35 ^{ème})	Départ retraite

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents et représentés :

- approuve les suppressions de poste et donc le tableau des effectifs .

DELIBERATION N° 2017/92: RECRUTEMENT D'AGENTS CONTRACTUELS SUR DES EMPLOIS NON PERMANENTS POUR FAIRE FACE A UN BESOIN LIE A UN ACCROISSEMENT TEMPORAIRE OU SAISONNIER D'ACTIVITE.

L'article 3-1° de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 autorise les collectivités à recruter des agents non titulaires pour faire face à un accroissement temporaire d'activité pour 12 mois maximum pendant une même période de 18 mois.

L'article 3-2° de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 autorise les collectivités à recruter des agents non titulaires pour faire face à un accroissement saisonnier d'activité pour 6 mois maximum pendant une même période de 12 mois.

Considérant qu'il peut être fait appel à du personnel recruté en qualité d'agent contractuel pour faire face à des accroissements temporaires ou saisonniers d'activité en application des articles référencés ci-dessus, Considérant les fins de contrat unique d'insertion (C.A.E.) et d'emploi d'avenir fin janvier 2018 et le non-renouvellement législatif de ces contrats,

Il est nécessaire de créer pour l'année 2018 :

1 / Espaces verts

- 1 poste d'adjoint technique à temps complet

2 / Entretien et périscolaire

- 1 poste d'adjoint technique à temps complet

Ces agents seront rémunérés sur la base du premier échelon de chaque grade correspondant.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents et représentés :

- autorise Monsieur le Maire à recruter des agents contractuels pour faire face à des besoins liés à un accroissement temporaire d'activité ou saisonniers,
- approuve les créations de postes telles que définies ci-dessus,
- inscrit au budget les crédits correspondants.

DELIBERATION N° 2017/93 : AUTORISATIONS SPECIALES D'ABSENCES.

L'article 59 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée prévoit la possibilité d'accorder aux agents des autorisations spéciales d'absence, distinctes des congés annuels.

Selon la source juridique dont elles résultent, on peut distinguer les autorisations dont les modalités précisément définies s'imposent à l'autorité territoriale (pour l'exercice des mandats syndicaux ou locaux, par exemple), de celles laissées à l'appréciation des pouvoirs locaux (pour événements familiaux par exemple).

Concernant les autorisations pour événements familiaux, l'article 59-3° prévoyait la parution d'un décret d'application pour en fixer les modalités. Cependant, ce texte n'ayant jamais vu le jour, il semble que cela relève de la compétence de l'organe délibérant, en vertu de ses compétences générales en matière d'organisation des services et du temps de travail (article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée).

Pour autant, en l'absence de réglementation précise, il convient de se baser sur les règles applicables à l'Etat quand elles existent, qui constituent alors des plafonds. L'organe délibérant reste libre de fixer des règles locales pour les autres cas.

Les membres du Comité technique ont souhaité revoir les jours d'absences exceptionnelles afin d'inclure les événements familiaux liés aux membres de la famille du conjoint. Ce qui n'était pas le cas auparavant.

Un document présentant les différentes propositions concernant ces autorisations spéciales a reçu un avis favorable du Comité Technique Paritaire le 8 novembre 2017

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents et représentés :

- approuve le tableau des autorisations exceptionnelles d'absence,
- autorise le Maire de La Chaussée-Saint-Victor à signer toutes les pièces relatives à l'exécution de cette délibération.

DELIBERATION N° 2017/94: OUVERTURE DES COMMERCES LE DIMANCHE – CALENDRIER 2018.

La loi du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, dite « loi Macron » a modifié la réglementation sur le travail dominical.

Dans ce cadre, les dispositions relatives aux dérogations accordées par le maire au titre de l'article L3132-26 du code du travail, sur les ouvertures dominicales des commerces, sont modifiées.

A compter du 1er janvier 2016, en application de l'article 250 de la loi du 6 août 2015 susvisée, l'article L. 3132-26 du code du travail s'applique selon les dispositions suivantes :

« Dans les établissements de commerce de détail où le repos hebdomadaire a lieu normalement le dimanche, ce repos peut être supprimé les dimanches désignés, pour chaque commerce de détail, par décision du maire pris après avis du conseil municipal. Le nombre de ces dimanches ne peut excéder douze (12) par an. La liste de ces dimanches est arrêtée avant le 31 décembre, pour l'année suivante.

Lorsque le nombre de ces dimanches excède cinq, la décision du maire est prise après avis conforme de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont la commune est membre. A défaut de délibération dans un délai de 2 mois suivant sa saisine, cet avis est réputé favorable ».

C'est ainsi qu'une concertation a été engagée avec les représentants des commerçants, notamment la Fédération Blésoise du Commerce, de l'Artisanat et des Services (FBCAS), ainsi qu'avec les chambres consulaires, Chambre de Commerce et d'Industrie, et Chambre des Métiers et de l'Artisanat. Des échanges ont eu lieu sur ce sujet lors du comité blésois du commerce. Une consultation a également été menée auprès des principales enseignes du territoire.

Les communes principalement concernées par ce dispositif, sur le territoire de la communauté d'agglomération de Blois, ont par ailleurs souhaité aboutir à une harmonisation des pratiques.

Aussi, il est proposé que soit arrêté à 7 le nombre d'ouvertures dominicales des commerces de détail, auxquels s'ajoutent 2 dimanches supplémentaires au choix des communes, comme envisagé avec les élus d'Agglopolys. Le calendrier retenu est le suivant :

1er dimanche des soldes d'hiver, 1er dimanche des soldes d'été, les 5 dimanches de décembre 2018, soit les 14 janvier, 1er juillet et les 2, 9, 16, 23 et 30 décembre, auxquels s'ajoutent 2 dimanches au choix des communes, en fonction des manifestations locales.

Par ailleurs, suite aux concertations avec les enseignes, un calendrier spécifique est établi pour les concessions

automobiles : 21 janvier, 18 mars, 17 juin, 16 septembre, et 14 octobre 2018.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents et représentés :

- approuve, le calendrier suivant des ouvertures dominicales des commerces de détail pour l'année 2018 :
1er dimanche des soldes d'hiver, 1er dimanche des soldes d'été, les 5 dimanches de décembre 2018, soit les 14 janvier, 1er juillet et les 2,9,16,23 et 30 décembre, auxquels s'ajoutent 2 dimanches au choix des communes, en fonction des manifestations locales, ainsi que le calendrier spécifique pour les concessions automobiles : 21 janvier, 18 mars, 17 juin, 16 septembre, et 14 octobre 2018.

DELIBERATION N° 2017/95: RYTHMES SCOLAIRES – CONVENTION RELATIVE AU PROJET EDUCATIF TERRITORIAL

Par délibération n°2013/17 du 11 mars 2013, le Conseil Municipal a validé le report d'un an pour la mise en application de la réforme des rythmes scolaires, conformément à l'article 4 du décret n° 2013-77 du 24 janvier 2013.

Par délibération n°2014/52 du 30 juin 2014, le Conseil Municipal a été informé et a validé les principes d'organisation de la réforme des rythmes scolaires mise en place dans nos écoles à la rentrée de septembre 2014.

Vu la délibération n° 2014/69 du 6 novembre 2014 autorisant monsieur le Maire à signer la convention relative à la mise en place du projet éducatif territorial entre la Mairie, la CAF, la Préfecture et l'Inspection Académique pour la période 2014/2017.

Vu le Code de l'Éducation, notamment les articles L 551-1 modifié par la loi n° 2013-595 du 8 juillet 2013 et D 521-12,

Vu le Code de l'Action Sociale et des familles, notamment les articles R 227-1, R 227-16 et R 227-20,

Vu le décret n° 2013-707 du 2 août 2013 relatif au projet éducatif territorial et portant expérimentation relative à l'encadrement des enfants scolarisés bénéficiant d'activités périscolaires dans ce cadre,

Vu le décret n° 2014-457 du 7 mai 2014 relatif aux modalités de mise en œuvre des expérimentations relatives à l'organisation des rythmes scolaires,

Vu le projet de rythmes scolaires retenu par la commune pour la rentrée 2014, après avis des conseils d'école,

Vu le projet éducatif territorial de la commune,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents et représentés :

- valide le projet éducatif territorial de la commune pour la période 2017-2018.
- autorise Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer la convention relative à la mise en place du projet éducatif territorial entre la Mairie, la CAF, la Préfecture et l'Inspection Académique

DELIBERATION N° 2017/96: DEMANDES DE SUBVENTIONS AU TITRE DE LA DETR 2018.

La Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux (D.E.T.R.) est une subvention attribuée "*en vue de la réalisation d'investissements, ainsi que de projets dans le domaine économique, social, environnemental et touristique ou favorisant le développement ou le maintien des services publics en milieu rural*".

Peuvent bénéficier de la D.E.T.R. notamment les communes :

- a) dont la population^(*) n'excède pas 2 000 habitants,
- b) dont la population^(*) est supérieure à 2 000 habitants et n'excède pas 20 000 habitants et dont le potentiel financier moyen par habitant est inférieur à 1,3 fois le potentiel financier moyen par habitant de l'ensemble des communes dont la population est supérieure à 2 000 habitants et n'excède pas 20 000 habitants.

(*) Population DGF au 1er janvier de l'exercice n-1

Le commencement de l'opération doit avoir lieu dans les 2 ans suivants la notification de l'arrêté d'attribution de la subvention.

Les opérations suivantes qui seront proposées aux orientations budgétaires 2018 sont susceptibles d'être subventionnées au titre de la DETR :

opération	montant estimatif en € H.T.	subvention D.E.T.R.
1 / Terrain de tennis couvert	583 333 €	50 % du montant H.T. soit 291 666, 50 € €
2 / Réfection des enduits école des Basses Roches et centre de loisirs	62 500 €	50% du montant HT soit 31 250 €
3 / Equipement informatique école élémentaire	12 500 €	50 % du montant HT soit 6 250 €

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents et représentés :

- approuve les opérations listées ci-dessus.
- sollicite auprès des services de l'État une subvention au titre de la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux pour ces opérations.

DELIBERATION N° 2017/97: AJUSTEMENT DES PROVISIONS POUR DEPRECIATION DES COMPTES DE REDEVABLES.

Une provision doit être constituée lorsque le recouvrement des dettes sur comptes de redevables est compromis malgré les diligences faites par le comptable public.

La provision est constituée à hauteur du risque des créances irrécouvrables estimé par la commune à partir des éléments d'information communiqués par le comptable public.

Chaque année, le montant de la provision doit être ajusté en fin d'exercice soit par une reprise si la dépréciation s'avère trop importante, soit par une dotation complémentaire si celle-ci s'avère insuffisante.

Les éléments transmis par le comptable conduisent à modifier le niveau des provisions pour risques.

La provision est individualisée au vu des restes à recouvrer.

Au 31 décembre 2016, le montant total provisionné sur le budget de la commune s'élevait à 6 332,29 € (compte 4911 « Provision pour dépréciation »).

Le montant de la dépréciation constaté à ce jour est de 2 019,80 €.

Le détail est joint en annexe.

Il convient donc de faire une reprise de provision pour un montant de 4 312,49 € afin que le compte 4911 « Provision pour dépréciation » soit ajusté au montant de 2 019,80 € au 31 décembre 2017.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents et représentés :

- Autorise une reprise de provision pour un montant de 4 312,49 € sur le budget de la commune qui sera imputée sur le compte 7817 « reprises sur provisions pour dépréciations » par l'établissement d'un titre.

DELIBERATION N° 2017/98: AVENANT N°1 A LA CONVENTION ENTRE LA VILLE DE BLOIS ET LA COMMUNE DE LA CHAUSSÉE SAINT-VICTOR POUR LA FOURNITURE D'EAU POTABLE PAR LA VILLE DE BLOIS À LA COMMUNE DE LA CHAUSSÉE SAINT-VICTOR

La ville de Blois a repris en gestion publique les services de l'eau potable et de l'assainissement à compter du 1^{er} octobre 2016.

Ce passage en régie a occasionné la mise en place d'une nouvelle organisation interne à travers un service mutualisé entre Blois et Agglopolys qui comprend la production et la distribution de l'eau potable de Blois, la collecte et le traitement des eaux usées des communes d'Agglopolys relevant de la régie et le service clientèle.

Par délibération n° 2016/69 du 7 Novembre 2016, le Conseil Municipal avait approuvé la convention d'achat d'eau à la ville de Blois.

A l'issue d'une étude prospective financière portant sur le service d'eau potable, la ville de Blois a décidé une baisse de la tarification applicable aux usagers ainsi qu'à la fourniture d'eau aux services extérieurs. Cette baisse entrera en vigueur au 1^{er} janvier 2018.

Vu la délibération n°2016-244 du Conseil Communautaire du 29 septembre 2016 relative à la fourniture d'eau potable par la ville de Blois à la commune de La Chaussée-Saint-Victor ;

La ville de Blois fournit de l'eau à la commune de La Chaussée-Saint-Victor, dans le cadre de la convention tripartite relative à la fourniture d'eau potable du 10 octobre 2016. La communauté d'agglomération est partie prenante de cette convention, en tant que maître d'ouvrage et propriétaire des ouvrages d'interconnexion construits à l'époque au titre de sa compétence développement économique. En effet, ces ouvrages se situent à l'interface entre le parc A10 Nord et la Zone d'Activités des Onze Arpents.

Par délibération n° 2017-289 du 13 novembre 2017, la ville de Blois a adopté les tarifs 2018 du service de l'eau potable, avec une diminution de la part variable appliquée aux usagers de Blois ainsi qu'une suppression de la dégressivité.

Il est également proposé de modifier le tarif de la fourniture d'eau potable à des services d'eau extérieurs à Blois, en le déconnectant du tarif appliqué aux usagers de Blois, et en le fixant à 0,62 € HT/m³ à compter du 1^{er} janvier 2018, soit une baisse de 20% par rapport au prix moyen actuel de cette vente d'eau en gros. La dégressivité est par ailleurs supprimée.

Dans ces conditions, il convient de signer un avenant à la convention de fourniture d'eau à la commune de La Chaussée-Saint-Victor.

Cette convention de vente de d'eau en gros étant conclue jusqu'au 31 décembre 2019, le prix de la part variable sera révisé à la date du 1^{er} janvier 2019, selon la formule utilisée dans le marché de gestion et exploitation des installations de production d'eau potable de Blois conclu le 2 août 2016.

Cet avenant entrera en vigueur à partir du 1^{er} janvier 2018.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents et représentés :

- autorise monsieur le Maire, ou son représentant, à signer cet avenant

DELIBERATION N° 2017/99: AVENANT N°4 AU CONTRAT DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC DE L'EAU POTABLE

La ville de Blois ayant décidé de baisser ses tarifs de vente d'eau potable à compter du 1^{er} janvier 2018, il est nécessaire de passer un avenant à notre contrat de délégation de service public d'eau potable avec la société SAUR afin de répercuter l'impact de cette baisse sur nos abonnés.

La baisse de charges est indiquée dans la note de calcul ci-jointe.

Afin que la répercussion soit « visible » pour les usagers, la baisse de charges a été imputée sur le coût de l'abonnement plutôt que sur les consommations.

Il convient de signer un avenant n° 4 à notre contrat de délégation de service public d'eau potable afin de valider la baisse du coût de l'abonnement.

Cet avenant, entrera en vigueur à partir du 1^{er} janvier 2018.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents et représentés :

- autorise monsieur le Maire, ou son représentant, à signer cet avenant

DELIBERATION N° 2017/100: TARIFS DES LOCATIONS CARROIR ET GRANGE.

	Commune				Hors commune			Comités départementaux ou associations départementales Organisations politiques ou syndicales
	Association		Particulier	Entreprise et CE	Association	Entreprise et CE		
	Semaine (du Lundi au Jeudi)	Week-end et jours fériés						
		jusqu'à 3 demandes (*)	à partir de la 4 ^{ème} demande	Semaine, Week-end et jours fériés	Semaine, Week-end et jours fériés	Semaine, Week-end et jours fériés	Semaine, Week-end et jours fériés	
Auditorium (230 places)	Gratuit (1)	Gratuit (1)	300 € (1) (2)	Pas de location	600 € (1) (2) (4)	800 € (1) (2) (4)	1 000 € (1) (2) (4)	500 € (1)
Salle Festive (250 à 380 personnes)	Gratuit	Gratuit	200 € (2)	€400	500 € (2)	€700	900 € (2)	€400
Salle Festive avec office (3)	Gratuit	Gratuit	300 € (2)	€500	600 € (2)	€800	1 000 € (2)	€500
Tout le CARROIR	600 € (1) (2)		Pas de location	1 000 € (1) (2)	1 400 € (1) (2)	1 600 € (1) (2)	1 000 € (1)	
Hall seul (3 h maximum)	Gratuit	Pas de location		€200	€300	€300	€400	Pas de location
Week-end = 1 seul jour : Vendredi, Samedi ou Dimanche. Auditorium et Salle festive : caution de 1 000 € pour Particuliers et Entreprises ainsi que pour les Associations hors Commune. (1) les horaires du technicien (son et lumière) seront facturés en sus en fonction du temps passé. (2) 50 % de ce tarif par jour consécutif supplémentaire. (3) La vaisselle n'est pas fournie. (4) 50% de ce tarif pour la location d'une demi journée (maximum 4 h) Tarif Spectacle organisé par la Commune : 8 € - 10 € - 12 € - 15 € (selon le spectacle)								Une fois tous les 2 ans
Tarif ménage Auditorium : 200 € Salle festive + cuisine : 240 € Hall : 135 € Nettoyage complet de tout le bâtiment : 550 €								
(*) pour une manifestation ouverte au public								

TARIFS DE LA GRANGE

ASSOCIATIONS COMMUNALES (1)	Réunions	GRATUIT
HABITANTS DE LA COMMUNE (1)	La journée *	160 €
	Réunions (maximum 3 heures)	100 €
AUTRE STRUCTURE EXTERIEURE (1) (2)	La journée *	250 €
	Réunions (maximum 3 heures)	120 €
	Location de la sonorisation	60 €

* 50% de réduction pour le 2ème jour consécutif		
(1) Pas de repas (seulement vin d'honneur)		
(2) Pas de location aux particuliers hors Commune		
Caution de 200 € (sauf pour les Associations communales)		
Possibilité de gratuité pour les réunions des Associations à but caritatif (après accord de la Municipalité)		
La Commune se réserve le droit de facturer en sus des frais de nettoyage ou (et) de remise en état si nécessaire.		
Table cassée : 240 €	Chaise cassée : 120 €	

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents et représentés :

- approuve les tarifs proposés ci-dessus.

DELIBERATION N° 2017/101: CONVENTION DE LOCATION DU SITE DU CHÂTEAU D'EAU POUR L'IMPLANTATION D'ANTENNES DE TELEPHONIE MOBILE PAR LA SOCIETE FREE MOBILE – AVENANT – N°2

Par délibération n° 2011/97, le conseil municipal a autorisé l'installation d'un relais de radio téléphonie mobile par la société free mobile sur le château d'eau.

La société free mobile souhaite implanter 3 antennes complémentaires sur le site du château d'eau. Il est donc nécessaire de modifier par avenant la convention initiale.

La société SAUR, exploitant le site du château d'eau, a été consultée et est cosignataire de la convention initiale et de l'avenant.

Madame ALLOYEAU remarque qu'il y a déjà un nombre important d'antennes au château d'eau. Monsieur BAUDU répond que ces antennes supplémentaires sont nécessaires pour un maillage fin de la 4G.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, par 24 voix pour et 2 abstentions (Mme GACHET ET Mme ALLOYEAU) :

- Approuve le projet d'installation d'antennes supplémentaires par la société free mobile sur le château d'eau.
- Autorise Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer cet avenant

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 22H00

Fait à La Chaussée Saint-Victor, le mercredi 10 janvier 2018

La secrétaire de séance,

Françoise POISSON